



Commune de SAINT-ZACHARIE
PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

Approbation du PV de la séance du 13 janvier 2026.

Approbation du PV de la séance du 22 mars 2026.

- **Délibération n° 1** : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire.
- **Délibération n° 2** : Approbation du règlement budgétaire et financier (RBF).
- **Délibération n° 3** : Orientations budgétaires 2026.
- **Délibération n° 4** : Indemnités des élus.
- **Délibération n° 5** : Approbation du règlement d'attribution des subventions communales aux associations.
- **Délibération n° 6** : Le droit à la formation des élus.
- **Délibération n° 7** : Fixation du nombre d'administrateurs du CCAS.
- **Délibération n° 8** : Election des administrateurs élus du CCAS.
- **Délibération n° 9** : Commission de délégation de service public.
- **Délibération n° 10** : Commission d'appel d'offres.
- **Délibération n° 11** : Désignation des représentants de la commune à l'association COFOR ALEC 83.
- **Délibération n° 12** : Désignation des délégués titulaires et suppléants au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.
- **Délibération n° 13** : Renouvellement de l'adhésion et adoption de la convention constitutive du groupement de commandes du SIVAAD.
- **Délibération n° 14** : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres du SIVAAD.
- **Délibération n° 15** : Désignation des délégués au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume.
- **Délibération n° 16** : Désignation des représentants à la SPL ONE PROVENCE PROMOTION (ex FACONEO).
- **Délibération n° 17** : Désignation du délégué élu auprès du CNAS.
- **Délibération n° 18** : Indemnisation tiers.

Décisions municipales :

- DM 001/01/2026 relative à la demande de subvention auprès de la CAF dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité (pour un montant de 8 584 € sur un budget de 10 730 €).
- DM 002/01/2026 relative à la demande de subvention auprès de la CAF dans le cadre de l'appel à projet « Hors parentalité » (pour un montant de 1 680 € sur un budget de 2 100 €).
- DM 003/02/2026 relative à l'avenant n°1 avec le Groupe ACCENT DU SUD PAYSAGE pour la réalisation de travaux d'espaces verts et mobiliers supplémentaires dans la cour de l'école maternelle, pour un montant total de 1375 € HT.
- DM 004/02/2026 relative à l'attribution du marché « Mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les futurs marchés d'assurance de la commune » à la SAS PROTECTAS pour un montant total de 8000 € HT.
- DM 005/03/2026 relative à la vente de la concession temporaire n° 94 dans le cimetière communal pour un montant de 600 €.
- DM 006/03/2026 relative au renouvellement de la concession temporaire n° 67 dans le cimetière communal pour un montant de 600 €.
- DM 007/03/2026 relative à la demande de subvention auprès l'Etat pour l'extension de la vidéoprotection (pour un montant de 50 200 € sur un budget de 167 843,60 €).

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. le Maire, Jean-Jacques COULOMB qui constate que le quorum est atteint.

	Nombre de conseillers en exercice	29
	Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance :	29
à savoir :	M. COULOMB Jean-Jacques, Maire	
	M. FABRE Claude, 1 ^{er} Adjoint	
	Mme COLETTA Eliane, 2 ^{ème} Adjointe	
	M. INES Claude, 3 ^{ème} Adjoint	
	Mme DELLAVALLE Christine, 4 ^{ème} Adjointe	
	M. POLLUS Alfred, 5 ^{ème} Adjoint	
	Mme ROYER Carole, 6 ^{ème} Adjointe	
	M. MARTIN Gilles, 7 ^{ème} Adjoint	
	Mme NAUDIN Nathalie, 8 ^{ème} Adjointe	
	M. MERLO Raymond, Conseiller municipal	
	Mme POZZI Monique, Conseillère municipale	
	M. GEORGES Philippe, Conseiller municipal	
	M. PEREZ Serge, Conseiller municipal	
	M. DAMMA Frédéric, Conseiller municipal	
	Mme LEANDRI Stéphanie, Conseillère municipale	
	M. DEGIOANNI Jean-Marie, Conseiller municipal	
	M. SCHIAPPAPIETRA Eric, Conseiller municipal	
	Mme COULOMB Isabelle, Conseillère municipale	
	Mme CRETELLO Karine, Conseillère municipale	
	M. DEMOULIN Christophe, Conseiller municipal	
	Mme TRAPANI Virginie, Conseillère municipale	
	Mme ROMANOFF Juliette, Conseillère municipale	
	Mme MICHEL Laurianne, Conseillère municipale	
	Mme CENTOGAMBE-ROUX Annie, Conseillère municipale	
	M. PASSEREL Claude, Conseiller municipal	
	Mme BONIS Valérie, Conseillère municipale	
	M. DEHIMI Lucien, Conseiller municipal	
	M. VAN DER DONCKT Alexis, Conseiller municipal	
	Mme MARCHAND Charlène, Conseillère municipale	



M. le Maire propose à l'assemblée la désignation de M. FABRE Claude comme secrétaire de séance. A l'unanimité, M. FABRE Claude est nommé secrétaire de séance.

M. le Maire procède, ensuite, à l'examen de l'ordre du jour :

Procès-verbal du Conseil Municipal du 13 janvier 2026 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (23 voix « pour » et 6 abstentions).

Abstentions :

Mme CENTOGAMBE-ROUX Annie

M. PASSEREL Claude

Mme BONIS Valérie

M. DEHIMI Lucien

M. VAN DER DONCKT Alexis

Mme MARCHAND Charlène

M. PASSEREL Claude précise que ce vote est lié à leur absence lors de la tenue du conseil municipal concerné.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mars 2026 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-04/01 : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : M. FABRE Claude

Le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses attributions à M. le Maire pour la durée du mandat électoral, dans 31 domaines, afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, cette faculté vise à assurer une gestion plus efficace et plus réactive des affaires communales, en évitant la saisine systématique du Conseil municipal pour des décisions relevant de la gestion courante.

Conformément aux dispositions en vigueur, le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations,

Monsieur Fabre précise qu'elles seront également transmises au contrôle de légalité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines mentionnés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et d'en fixer les limites de la manière suivante :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 3000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite de 800 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur toutes les parcelles situées en zones U et AU du PLUi situées sur le territoire ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires à tous les niveaux d'instances, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des dommages matériels ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 400 000 € pour chaque utilisation de ce droit ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 500 000 € par acquisition ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 5323-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour un montant inférieur à 500 000 € ;
27. De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, certificat d'urbanisme...), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles M. le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Maire, il convient de prévoir que ces délégations pourront être exercées par le 1^{er} adjoint.

Par ailleurs, les décisions prises seront présentées à la plus proche séance du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à la majorité des suffrages exprimés (23 voix « pour » et 6 voix « contre ») :

- De donner délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les attributions mentionnées ci-dessus
- Qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Maire, ces délégations seront exercées par le 1^{er} adjoint.
- De préciser que les décisions prises seront présentées à la plus proche séance du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voix « contre » :

Mme CENTOGAMBE-ROUX Annie

M. PASSEREL Claude

Mme BONIS Valérie

M. DEHIMI Lucien

M. VAN DER DONCKT Alexis

Mme MARCHAND Charlène

Aucune question.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2026-04/02 : APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Rapporteur : M. MARTIN Gilles

Par délibération du 27 juillet 2023, la commune de Saint-Zacharie a adopté, le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57, d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient donc de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement.

La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier, a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique, les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriées ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence, des méthodes ;
- De combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Monsieur Martin précise que la commune n'y a pas recours, à l'heure actuelle

Il comporte cinq parties :

- La fonction financière au sein de la Commune
- Le budget, un acte politique,
- L'exécution budgétaire
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année,
- La gestion de la dette et de la trésorerie,

M. MARTIN précise :

Le rapport budgétaire et financier permet :

- Un cadrage des procédures de gestion de la collectivité
- De servir de référence pour les services afin de comprendre et respecter les procédures
- D'avoir une culture commune entre les services
- De décrire le rôle du responsable financier
- De décrire l'organigramme de la mairie
- D'expliquer les exécutions budgétaires (engagement, liquidation mandatement ordonnancement...)
- De reprendre les 5 principes de l'élaboration d'un budget
- De décrire également les autorisations de programme/ crédit de paiement et autorisation d'engagement/ crédit de programme. Il indique que notre commune n'y a pas recours actuellement
- D'expliquer la gestion du patrimoine (immobilisation) et les amortissements
- De définir les modalités des régies
- Le cadrage de la dette (emprunt en section d'investissement uniquement...)
- D'expliquer également les garanties d'emprunts

Et il se termine par un glossaire définissant les termes techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, d'adopter le règlement budgétaire et financier présenté, à l'unanimité.

Aucune question.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2026-04/03 : ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

Rapporteur : M. MARTIN Gilles

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire se doit de présenter au Conseil Municipal, dans un délai de 10 semaines précédant le vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires qui doit donner lieu à un débat du Conseil Municipal. Il est obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) ci-joint, est une présentation à l'organe délibérant des orientations budgétaires envisagées ainsi que de la structuration et la gestion de la dette. Il donne lieu à un débat.

Ce rapport doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du Budget Primitif.

À cet effet, M. MARTIN Gilles reprend les éléments présentés dans le rapport d'orientation budgétaire transmis, afin d'ouvrir le débat.

Il rappelle le contexte économique international et national, ainsi que leurs répercussions sur les communes. Il présente ensuite la phase rétrospective, ainsi que les orientations budgétaires de la collectivité, en fonctionnement comme en investissement, tant en dépenses qu'en recettes.

M. MARTIN Gilles détaille également les éléments constitutifs de la dette. Enfin, les orientations du budget annexe des pompes funèbres sont également exposées.

M. PASSEREL Claude s'interroge sur les modalités de financement des augmentations de dépenses de fonctionnement, notamment la hausse de 6 % des charges de personnel ainsi que les 20 000 € supplémentaires de subventions versées.

M. MARTIN Gilles rappelle qu'une différence positive entre les dépenses et les recettes de fonctionnement permet de maintenir une certaine marge de manœuvre financière.

M. PASSEREL Claude demande ensuite si l'excédent de fonctionnement reporté sera également important cette année, et souhaite en connaître le montant, même de manière approximative.

M. MARTIN Gilles précise que les comptes ne sont pas encore finalisés.

Monsieur le Maire donne alors la parole à Mme BOLDRINI Michèle, qui indique que l'excédent reporté devrait être légèrement inférieur à celui de l'année précédente. Elle ajoute que les recettes de fonctionnement devraient néanmoins progresser, notamment grâce à l'augmentation des produits de la fiscalité locale liée à la revalorisation de 0,8 % des bases locatives.

M. PASSEREL Claude questionne également la présence d'une capitalisation de 2 millions d'euros en section de fonctionnement.

Mme BOLDRINI Michèle rappelle que l'excédent de fonctionnement permet de couvrir le besoin réel de financement via le compte 1068, le solde constituant l'excédent de fonctionnement reporté. Elle souligne que ce montant constitue un indicateur positif pour la collectivité. Elle précise enfin que l'absence de recours à l'emprunt en 2025 a généré un besoin de couverture plus important, entraînant une diminution de l'excédent reporté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB).

DELIBERATION N° 2026-04/04 : INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : M. le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite des taux maxima prévus par la réglementation.

Pour les communes appartenant à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants, les taux maximaux sont fixés à :

- 58,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le maire
- 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints

Il est rappelé que :

- L'indemnité du maire est fixée de droit au taux maximal, sauf demande expresse de sa part pour en percevoir un montant inférieur ;
- Les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués sont déterminées par le Conseil municipal, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, correspondant au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
- Les indemnités des conseillers municipaux délégués sont imputées sur cette enveloppe globale.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction comme suit et d'approuver le tableau récapitulatif ci-annexé :

- Maire : 46,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 8 adjoints : 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4 conseillers municipaux délégués : 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité (23 voix « pour » et 6 abstentions) :

- De fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :
 - Maire : 46,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 8 adjoints : 16,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 4 conseillers municipaux délégués : 16,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- D'approuver le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à ses membres figurant en annexe de la présente délibération.
- De dire que l'ensemble des indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT.
- De dire que les montants seront automatiquement revalorisés en fonction de la valeur du point.
- De dire que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets des exercices concernés.

Abstentions :

Mme CENTOGAMBE-ROUX Annie
M. PASSEREL Claude
Mme BONIS Valérie
M. DEHIMI Lucien
M. VAN DER DONCKT Alexis
Mme MARCHAND Charlène

M. Le Maire, interroge M. PASSEREL Claude sur le sens de ce vote .

M. PASSEREL Claude, estime que chaque élu en charge de quelque chose au sein d'une collectivité, pourrait bénéficier d'une partie de cette enveloppe.

DELIBERATION N° 2026-04/05 : APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Mme CRETELLO Karine

La commune s'engage activement dans la vie associative locale en soutenant financièrement de nombreuses associations œuvrant dans des domaines variés : sport, culture, solidarité, jeunesse, environnement, etc.

Ce soutien permet de favoriser la pérennisation des structures associatives, d'accompagner la réalisation de projets et d'encourager la création d'actions nouvelles ou d'événements d'intérêt général.

Chaque année, un budget dédié est inscrit en ce sens, soulignant l'importance de la vie associative dans la dynamique locale.

Afin d'encadrer l'attribution des subventions aux associations pour la durée du mandat, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement relatif à l'attribution des subventions communales aux associations ci-joint et de l'appliquer à toutes les demandes de subventions octroyées à compter de sa date d'adoption.

M. FABRE Claude demande expressément aux élus siégeant au sein d'associations communales, ou ayant des liens familiaux au sein des bureaux associatifs, notamment des conjoints, de quitter la salle et de ne pas prendre part au vote.

Immédiatement après l'exposé, M. POLLUS Alfred, Mme ROYER Carole, Mme POZZI Monique, M. DAMMA Frédéric, M. DEGIOANNI Jean-Marie, Mme CRETELLO Karine et Mme TRAPANI Virginie quittent la salle et ne participent pas au vote.

Mme MARCHAND Charlène demande si Mme CRETELLO Karine est toujours trésorière de l'association du foot et son mari vice-président. Il est précisé que Mme CRETELLO n'exerce plus ces fonctions, en revanche son mari occupe toujours le poste de vice-président.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le règlement d'attribution des subventions communales aux associations, joint en annexe à la présente délibération.

- De préciser que ce règlement s'appliquera à toutes les demandes de subventions octroyées à compter de sa date d'adoption.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre dudit règlement.

DELIBERATION N° 2026-04/06 : LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : M. le Maire

Conformément aux dispositions légales, les élus municipaux bénéficient d'un droit à la formation adaptée à l'exercice de leur mandat. Une formation est obligatoire au cours de la première année pour les élus disposant d'une délégation. Le conseil municipal doit également définir, dans les trois mois suivant son renouvellement, les orientations et les crédits dédiés à la formation.

La présente délibération fixe les orientations suivantes :

- Accompagner l'exercice effectif du mandat et l'acquisition des compétences nécessaires ;
- Privilégier les formations en lien direct avec les responsabilités et délégations exercées ;
- Contribuer à la qualité et à la sécurité juridique des décisions de la collectivité ;
- Assurer une gestion rigoureuse et transparente des crédits consacrés à la formation.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant dans la limite du plafond.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les orientations en matière de formation des élus énumérées ci-dessus et de fixer les dépenses de formation des élus à hauteur de 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux.

M. DEHIMI Lucien demande pour quelle raison le minimum légal de 2 % a été retenu et quel montant cela représente.

M. le Maire précise que le montant correspond à 2 % du montant total des indemnités de fonction des élus et donne la parole à Mme BOLDRINI Michèle afin d'apporter des précisions. Celle-ci indique que le montant correspondant à ce pourcentage, plus de 2000 € chaque année, est cumulatif d'une année sur l'autre en cas de non-utilisation et que ce budget prend en charge uniquement les dépenses d'enseignement. Les frais de déplacement et de séjour, ne rentrent pas dans cette enveloppe. Elle précise également que ce budget vient en complément des formations réalisées dans le cadre du droit individuel à la formation des élus (DIFE).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- De définir les orientations suivantes en matière de formation des élus municipaux :
 - Accompagner l'exercice effectif du mandat et l'acquisition des compétences nécessaires ;
 - Privilégier les formations en lien direct avec les responsabilités et délégations exercées ;
 - Contribuer à la qualité et à la sécurité juridique des décisions de la collectivité ;
 - Assurer une gestion rigoureuse et transparente des crédits consacrés à la formation ;
- De fixer les dépenses de formation des élus à hauteur de 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux.
- D'indiquer que la dépense correspondante sera inscrite aux budgets successifs.

DELIBERATION N° 2026-04/07 : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CCAS
Rapporteur : Mme ROYER Carole

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la commune, notamment en matière d'aide sociale, de prévention et de développement social.

Même si les liens avec la commune sont étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un Conseil d'Administration et un budget propre.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire. Ce conseil est composé, à parts égales, de membres élus en son sein par le Conseil municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil municipal sans limite maximale.

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il est ainsi proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à 10, répartis comme suit :

- 5 membres élus par le Conseil municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à : 10, soit :

- 5 membres élus par le Conseil municipal
- 5 membres nommés par le Maire

Mme BONIS Valérie s'interroge sur la possibilité qu'un membre de l'association « La Joie de Vivre » soit désigné par le Maire.

Mme ROYER Carole propose de transmettre les coordonnées de la personne intéressée, représentant l'association, afin que la demande puisse être étudiée. Elle rappelle par ailleurs qu'un appel à candidature a été lancé à cet effet.

DELIBERATION N° 2026-04/08 : ELECTION DES ADMINISTRATEURS ELUS DU CCAS
Rapporteur : Mme ROYER Carole

À la suite du renouvellement du Conseil municipal et après fixation du nombre de membres, il convient de procéder à l'élection des membres appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS, dans un délai de deux mois.

Cette élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des listes. En cas d'égalité, le siège revient au candidat le plus âgé.

Le vote se déroule à bulletin secret, sauf en cas de liste unique.

Les listes de candidats pouvaient être transmises par retour de mail ou être déposées le jour même auprès du secrétariat de séance.

Après cet exposé, et vu la délibération n° 2026-04/07 fixant à 5 le nombre de membres élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS, le Conseil municipal procède à l'élection des membres, obligatoirement au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Liste A :

- ROYER Carole
- COULOMB Isabelle
- DAMMA Frédéric
- CRETELLO Karine
- MERLO Raymond

Liste B :

- BONIS Valérie
- PASSEREL Claude
- CENTOGAMBE – ROUX Annie
- VAN DER DONCKT Alexis
- MARCHAND Charlène

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 5,8

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	23	3	5,6	1
Liste B	6	1	0,2	0

Le Conseil municipal proclame donc élus membres du Conseil d'Administration du CCAS :

Liste A :

- ROYER Carole
- COULOMB Isabelle
- DAMMA Frédéric
- CRETELLO Karine

Liste B :

- BONIS Valérie

DELIBERATION N° 2026-04/09 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Rapporteur : M. INES Claude

La commission de délégation de service public (CDSP) est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des contrats de concession.

Elle est soumise aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La CDSP est composée de membres titulaires et de membres suppléants.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, la CDSP doit être composée de l'autorité habilitée à signer le contrat, soit le maire ou son représentant, et de 5 membres de l'organe délibérant élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'article L1411-5 du CGCT.

Les membres suppléants doivent être élus en nombre égal à celui des titulaires selon les mêmes modalités.

Considérant le mode de scrutin précité, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes de candidats pouvaient être transmises par retour de mail ou être déposées le jour même auprès du secrétariat de séance.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après cet exposé, le Conseil municipal :

- *décide de ne pas procéder au scrutin secret*

Les listes des candidats présentées sont les suivantes :

La liste A présente :

TRAPANI Virginie, COULOMB Isabelle, MICHEL Laurianne, MARTIN Gilles, COLETTA Eliane, membres titulaires.

GEORGES Philippe, DAMMA Frédéric, PEREZ Serge, ROYER Carole, POZZI Monique, membres suppléants.

La liste B présente :

PASSEREL Claude, CENTOGAMBE – ROUX Annie, DEHIMI Lucien, MARCHAND Charlene, BONIS Valérie, membres titulaires.

VAN DER DONCKT Alexis, membre suppléant.

A l'issue du vote pour les titulaires :

- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 5,8

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	23	3	5,6	1
Liste B	6	1	0,2	0

A l'issue du vote pour les suppléants :

- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 5,8

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	23	3	5,6	1
Liste B	6	1	0,2	0

Le Conseil municipal proclame donc élus membres de la commission de délégation de service public :

Listes	Titulaires	Suppléants
A	TRAPANI Virginie	GEORGES Philippe
A	COULOMB Isabelle	DAMMA Frédéric
A	MICHEL Laurianne	PEREZ Serge
A	MARTIN Gilles	ROYER Carole
B	PASSEREL Claude	VAN DER DONCKT Alexis

DELIBERATION N° 2026-04/10 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : M. INES Claude

La commission d'appel d'offres (CAO) est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, notamment pour choisir les offres.

L'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose notamment que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 ».

Les membres de la CAO font l'objet d'une élection par l'assemblée délibérante.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, la CAO doit être composée de l'autorité habilitée à signer le contrat, soit le maire ou son représentant, et de 5 membres de l'organe délibérant élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'article L1411-5 du CGCT.

Les membres suppléants doivent être élus en nombre égal à celui des titulaires selon les mêmes modalités.

Considérant le mode de scrutin précité, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes de candidats pouvaient être transmises par retour de mail ou être déposées le jour même auprès du secrétariat de séance.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après cet exposé, le Conseil municipal :

- *décide de ne pas procéder au scrutin secret*

Les listes des candidats présentées sont les suivantes :

La liste A présente :

ROYER Carole, INES Claude, FABRE Claude, POZZI Monique, POLLUS Alfred, membres titulaires.
TRAPANI Virginie, COLETTA Eliane, MERLO Raymond, CRETELLO Karine, LEANDRI Stéphanie, membres suppléants.

La liste B présente :

DEHIMI Lucien, CENTOGAMBE – ROUX Annie, PASSEREL Claude, MARCHAND Charlène, BONIS Valérie, membres titulaires.
VAN DER DONCKT Alexis, membre suppléant.

Après cet exposé, le Conseil municipal :

- *décide de ne pas procéder au scrutin secret*

A l'issue du vote pour les titulaires :

- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 5,8

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	23	3	5,6	1
Liste B	6	1	0,2	0

A l'issue du vote pour les suppléants :

- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 5,8

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	23	3	5,6	1
Liste B	6	1	0,2	0

Le Conseil municipal proclame donc élus membres de la commission d'appel d'offres :

Listes	Titulaires	Suppléants
A	ROYER Carole	TRAPANI Virginie
A	INES Claude	COLETTA Eliane
A	FABRE Claude	MERLO Raymond
A	POZZI Monique	CRETELLO Karine
B	DEHIMI Lucien	VAN DER DONCK Alexis

DELIBERATION N° 2026-04/11 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION COFOR ALEC 83

Rapporteur : Mme MICHEL Laurianne

La commune étant adhérente à l'association COFOR ALEC 83, il convient, à la suite d'une nouvelle organisation de l'équipe municipale, de procéder à la désignation de ses représentants.

En effet, notre commune fait partie des collectivités qui ont choisi d'adhérer à l'Association des Communes Forestières du Var - Agence des politiques énergétiques du Var (COFOR ALEC 83) afin de bénéficier de l'appui et de l'expertise de deux réseaux nationaux reconnus :

- La Fédération Communes Forestières France ;
- La Fédération des Agences Locales de l'Énergie et du Climat (FLAME).

Aux côtés des communes varoises, l'association œuvre à assurer :

- La représentation de vos intérêts auprès des instances concernées ;
- La valorisation des actions engagées par votre collectivité en matière de politique forestière, énergétique et climatique ;
- L'accompagnement technique et stratégique de vos projets, afin de soutenir le développement de démarches territoriales durables.

Leurs actions se structurent autour de trois axes complémentaires :

- Un accompagnement opérationnel au bénéfice de vos territoires, visant à renforcer votre capacité d'action ;
- La consolidation de votre expertise, au travers de sessions d'informations,
- La mise en réseau des collectivités, favorisant l'échange de bonnes pratiques et la diffusion d'initiatives exemplaires à l'échelle départementale.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est compétent pour désigner ses représentants au sein des organismes extérieurs et peut les modifier à tout moment pour la durée du mandat restant à courir.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après cet exposé, le Conseil municipal :

- *décide de ne pas procéder au scrutin secret*

à l'élection des membres, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Sont candidats :

Liste A	Délégués titulaires :	Délégués suppléants :
Liste B	- POLLUS Alfred	- DEGIOANNI Jean-Marie
	- MARCHAND Charlène	- VAN DER DONCT Alexis

Ont obtenu :

Liste A : 23 voix

Liste B : 6 voix

Proclame élus comme délégués représentant la collectivité à l'association COFOR ALEC 83 :

Titulaire :

- POLLUS Alfred

Suppléant :

- DEGIOANNI Jean-Marie

Avant le vote, Mme CENTOGAMBE-ROUX Annie questionne :

- Qui sera désigné et pourquoi ?
- Quelle est la stratégie de la commune sur l'environnement et le climat ?
- Quels projets concrets sont envisagés avec cet organisme ?

M. POLLUS Alfred indique que le COFOR ALEC soutient les communes dans les domaines précédemment évoqués. Il précise que la commune ne porte pas actuellement de projet concret avec cette association, mais qu'il est possible de la solliciter à tout moment afin d'accompagner les projets, tant en matière forestière qu'environnementale. Il ajoute qu'il continue néanmoins à participer aux réunions organisées.

DELIBERATION N° 2026-04/12 : DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS
Rapporteur : Mme TRAPANI Virginie

Il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs, notamment les syndicats intercommunaux, à la suite du renouvellement du Conseil municipal.

Dans ce cadre, la commune doit procéder à l'élection de ses délégués au sein du comité syndical du SIVAAD.

Conformément à l'article 10 des statuts de ce syndicat, la commune est représentée par :

- deux délégués titulaires,
- deux délégués suppléants.

Les membres du Conseil municipal sont donc invités à élire ces représentants.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après cet exposé, le Conseil municipal :

- décide de ne pas procéder au scrutin secret

à l'élection des membres, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Sont candidats :

	Délégués titulaires :	Délégués suppléants :
Liste A	- POLLUS Alfred - COLETTA Eliane	- MARTIN Gilles - ROYER Carole
Liste B	- CENTOGAMBE-ROUX Annie - PASSEREL Claude	- DEHIMI Lucien -VAN DER DONCKT Alexis

Ont obtenu :

Liste A : 23 voix

Liste B : 6 voix

Proclame élus comme délégués représentant la collectivité au sein du comité syndical du SIVAAD :

Titulaires :

- POLLUS Alfred
- COLETTA Eliane

Suppléants :

- MARTIN Gilles
- ROYER Carole

DELIBERATION N° 2026-04/13 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION ET ADOPTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SIVAAD

Rapporteur : Mme COLETTA Eliane

La présente délibération a pour objet le renouvellement de l'adhésion de la commune au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, coordonné par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), avec l'approbation de la convention constitutive du groupement de commandes.

Cette formalité intervient après chaque renouvellement des conseillers municipaux.

Ce dispositif de mutualisation permet aux collectivités membres de bénéficier de conditions tarifaires et qualitatives optimisées, grâce à la passation de marchés publics groupés pour l'acquisition de fournitures et de services.

Le groupement couvre un large champ d'intervention, notamment :

- les denrées alimentaires (conventionnelles, biologiques, circuits courts, commerce équitable),
- les fournitures scolaires et administratives,
- le mobilier,
- les équipements et vêtements professionnels,
- les produits d'entretien et d'hygiène,
- les matériels techniques et de restauration collective.

Le SIVAAD, en qualité de coordonnateur, est chargé de :

- recenser les besoins des membres via des cahiers de recensement,
- organiser les procédures de passation des marchés publics conformément au Code de la commande publique,
- accompagner les collectivités dans la définition de leurs besoins si nécessaire.

Chaque collectivité membre :

- définit ses besoins propres,
- signe et exécute les marchés la concernant,
- conserve son rôle de pouvoir adjudicateur pour ses achats.

L'adhésion au groupement est formalisée par la signature d'une convention constitutive ci-annexée.

En contrepartie des services rendus, la commune s'engage à verser une contribution annuelle au SIVAAD, calculée en fonction du montant des achats réalisés. Cette contribution est fixée chaque année par l'assemblée générale du groupement, sur la base des frais réels de fonctionnement, et payée l'année suivant les achats.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes du Var ainsi que la convention constitutive correspondante ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, dont le Coordonnateur est le Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats (SIVAAD).
- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la commune et le SIVAAD, telle qu'annexée à la présente délibération.
- De dire que les crédits nécessaires au paiement de la contribution financière annuelle seront inscrits aux budgets correspondants.

- D'autoriser M. le Maire à prendre toute disposition, à signer la convention constitutive du groupement de commandes susmentionnée et tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Aucune question.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2026-04/14 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SIVAAD

Rapporteur : M. DEGIOANNI Jean-Marie

Dans le cadre de la participation de la commune au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, il est rappelé que chaque membre s'engage à conclure les marchés publics correspondant à ses besoins propres, tels qu'ils ont été préalablement recensés auprès du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD).

Le SIVAAD assure la coordination des procédures de passation, tandis que chaque collectivité demeure responsable de la signature et de la bonne exécution de ses marchés.

Conformément à l'article 6 de la convention constitutive du groupement, il appartient à chaque membre de désigner, par vote, un représentant titulaire, un représentant suppléant, issus de sa commission d'appel d'offres, afin de siéger au sein de la commission d'appel d'offres du SIVAAD.

Les modalités de désignation relèvent des règles applicables aux élections au sein du Conseil municipal. Ainsi, le scrutin peut être organisé à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour le cas échéant.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après cet exposé, le Conseil municipal :

- *décide de ne pas procéder au scrutin secret*

à l'élection des membres, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Sont candidats :

Liste A	Délégués titulaires :	Délégués suppléants :
Liste B	- COLETTA Eliane	- MARTIN Gilles
	- VAN DER DONCKT Alexis	- MARCHAND Charlene

Ont obtenu :

Liste A : 23 voix

Liste B : 6 voix

Proclame élus comme délégués représentant la collectivité à la commission d'appel d'offres du SIVAAD:

Titulaire :

- COLETTA Eliane

Suppléant :

- MARTIN Gilles

DELIBERATION N° 2026-04/15 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE BAUME

Rapporteur : Mme COULOMB Isabelle

La commune est membre du Parc naturel régional de la Sainte-Baume depuis de nombreuses années, structure de coopération territoriale chargée de la préservation, de la valorisation et du développement durable de son territoire.

À la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires intervenu lors des élections des 15 et 22 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des instances du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc.

Conformément aux dispositions applicables, la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Une plaquette explicative détaillant le rôle et les missions des délégués du parc est jointe à la présente.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après cet exposé, le Conseil municipal :

- *décide de ne pas procéder au scrutin secret*

à l'élection des membres, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Sont candidats :

	Délégués titulaires :	Délégués suppléants :
Liste A	- FABRE Claude	- POLLUS Alfred
Liste B	- DEHIMI Lucien	- VAN DER DONCKT Alexis

Ont obtenu :

Liste A : 23 voix

Liste B : 6 voix

Proclame élus comme délégués représentant la collectivité au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume :

Titulaire :

- FABRE Claude

Suppléant :

- POLLUS Alfred

DELIBERATION N° 2026-04/16 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA SPL ONE PROVENCE PROMOTION (EX FACONEO)

Rapporteur : Mme MICHEL Laurianne

La commune de Saint-Zacharie est actionnaire de la SPL ONE PROVENCE PROMOTION (ex FACONEO), structure intervenant notamment dans le développement économique et l'attractivité du territoire.

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des instances de cette société.

Conformément aux statuts de la SPL, la commune doit être représentée au sein du Conseil d'administration, ainsi qu'à l'Assemblée générale. Il est précisé que la même personne peut exercer ces deux fonctions.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après cet exposé, le Conseil municipal :

- *décide de ne pas procéder au scrutin secret*

à l'élection des membres, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Sont candidats :

	Administrateurs :	Représentants à l'Assemblée Générale :
Liste A	- FABRE Claude	- FABRE Claude
Liste B	- PASSEREL Claude	- BONIS Valérie

Ont obtenu :

Liste A : 23 voix

Liste B : 6 voix

Proclame élus comme délégués représentant la collectivité au sein de la SPL ONE PROVENCE PROMOTION :

Administrateur :

- FABRE Claude

Représentant à l'Assemblée Générale :

- FABRE Claude

Avant le vote, M. DEHIMI Lucien demande quels sont les projets en cours avec cette structure.

M. le Maire, ainsi que MM. INES Claude et FABRE Claude, répondent qu'aucun projet n'est engagé à ce jour, le conseil d'administration n'étant pas encore constitué. Ils précisent toutefois que cette structure pourra être sollicitée dans le cadre de différents projets immobiliers, afin d'accompagner la commune tant sur les études que sur la phase de construction.

DELIBERATION N° 2026-04/17 : DESIGNATION DU DELEGUE ELU AUPRES DU CNAS

Rapporteur : Mme LEANDRI Stéphanie

Par délibération du 11 avril 2024, la commune a décidé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) afin de mettre en œuvre des prestations sociales au bénéfice de son personnel, à compter du 1er septembre 2024.

À la suite du renouvellement du Conseil municipal issu des élections du 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants de la collectivité au sein du CNAS, conformément aux conditions d'adhésion.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de désigner le Maire en qualité de délégué élu représentant la collectivité au sein du CNAS et d'autoriser le Maire à désigner un délégué agent parmi les bénéficiaires ainsi qu'un correspondant agent, chargé d'assurer le relais entre le CNAS et les bénéficiaires, ainsi que la promotion et la gestion du dispositif.

M. PASSEREL Claude demande quels types de bénéfices le personnel communal retire de ce comité et si ceux-ci sont identiques à ceux proposés auparavant par l'amicale.

M. le Maire indique qu'il s'apparente à un comité d'entreprise et que les agents bénéficient d'avantages plus importants. Il invite Mme BOLDRINI Michèle à en donner quelques exemples.

Celle-ci cite notamment : des prêts à 1 %, des tickets de cinéma et de spectacles au niveau national à tarif préférentiel, des bons cadeaux pour la rentrée scolaire des enfants et pour Noël, ainsi qu'une participation à certaines activités sportives des enfants. Elle précise que cet organisme, de dimension nationale, propose une offre plus large de prestations aux agents.

M. PASSEREL Claude demande ensuite quel est le niveau de participation de la commune.

Mme BOLDRINI Michèle indique que le montant de la participation s'élève à environ 200 € par agent et par année d'adhésion.

M. PASSEREL Claude demande si les retraités sont concernés ou uniquement les salariés en activité.

Mme BOLDRINI Michèle confirme que seuls les salariés en activité sont concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- De désigner Jean Jacques COULOMB, Maire de Saint-Zacharie, en qualité de délégué élu pour représenter la collectivité au sein du CNAS.
- D'autoriser M. le Maire à procéder à la désignation, parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, d'un délégué agent pour représenter la collectivité au sein du CNAS.
- D'autoriser M. le Maire à désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

DELIBERATION N° 2026-04/18 : INDEMNISATION TIERS

Rapporteur : M. DAMMA Frédéric

Il est rappelé que la responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage public ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est établi.

Le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie SMACL en matière de responsabilité civile sur le périmètre de la commune prévoit une franchise de 750 €, et ce même si le montant du sinistre est inférieur.

Par conséquent, en deçà de ce seuil, le recours à l'assurance conduirait la collectivité à supporter le montant de cette franchise, et non le coût réel des réparations.

Un dossier de réclamation au nom de M. MORATO Cyril a été transmis à la commune pour un sinistre intervenu le 5 février 2026 sur la RD560, désormais en gestion communale (délibération n° 2025-12/02 du 16 décembre 2025).

Le montant total des réparations s'élevant à 361,99 €, il convient de les prendre en charge directement, et sans intervention de la SMACL.

Pour information, la SMACL a été saisie préalablement et nous a informés du montant précité de la franchise.

L'indemnisation sera versée au tiers, victime du dommage, qui renonce à tout recours contre l'administration.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'indemnisation du tiers à hauteur de la somme globale de 361,99 € en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver l'indemnisation du tiers à hauteur de la somme globale de 361,99 € en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune : sous fonction 020 article 65888.
- D'autoriser M. le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Aucune question.

Aucune observation.



M. le Maire présente les décisions municipales suivantes :

- DM 001/01/2026 relative à la demande de subvention auprès de la CAF dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité (pour un montant de 8 584 € sur un budget de 10 730 €).
- DM 002/01/2026 relative à la demande de subvention auprès de la CAF dans le cadre de l'appel à projet « Hors parentalité » (pour un montant de 1 680 € sur un budget de 2 100 €).
- DM 003/02/2026 relative à l'avenant n°1 avec le Groupe ACCENT DU SUD PAYSAGE pour la réalisation de travaux d'espaces verts et mobiliers supplémentaires dans la cour de l'école maternelle, pour un montant total de 1375 € HT.
- DM 004/02/2026 relative à l'attribution du marché « Mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les futurs marchés d'assurance de la commune » à la SAS PROTECTAS pour un montant total de 8000 € HT.
- DM 005/03/2026 relative à la vente de la concession temporaire n° 94 dans le cimetière communal pour un montant de 600 €.
- DM 006/03/2026 relative au renouvellement de la concession temporaire n° 67 dans le cimetière communal pour un montant de 600 €.
- DM 007/03/2026 relative à la demande de subvention auprès l'Etat pour l'extension de la vidéoprotection (pour un montant de 50 200 € sur un budget de 167 843,60 €).

A 20 heures 40, M. le Maire annonce que la séance est levée.

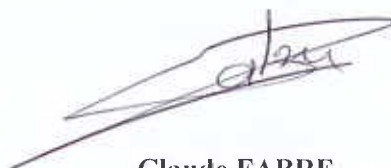


Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

Le Secrétaire



Claude FABRE